



Québec, le 20 septembre 2021

N/Réf. : 2021-13124

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès (mémo 3490194), reçue le 24 août 2021, visant à obtenir une copie de l'instruction 2 1 S 03 concernant les visites à une personne incarcérée.

Nous vous transmettons le document repéré par la Direction générale des services correctionnels qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

Table des matières

1. OBJET	1
2. FONDEMENT	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. DÉFINITIONS.....	1
5. MODALITÉS D'APPLICATION.....	2
5.1 Principes	2
5.1.1 La personne incarcérée.....	2
5.1.2 Les visiteurs	3
5.1.3 Les membres du personnel.....	3
5.1.4 Les contraintes inhérentes	3
5.2 Catégories de visites et de visiteurs.....	4
5.2.1 Visiteurs inscrits sur la liste	4
5.2.2 Visites spéciales.....	4
5.2.2.1 Demande de la personne incarcérée.....	4
5.2.2.2 Demande de la part d'un visiteur	5
5.2.2.3 Examen de la demande et décision.....	5
5.2.3 Visiteurs autorisés d'office.....	5
5.2.4 Cas particuliers.....	6
5.2.4.1 Visites entre personnes incarcérées	6
5.2.4.2 Mineurs.....	6
5.2.4.3 Visites à des détenus hospitalisés	7
5.3 Vérifications lors de la visite.....	7
5.3.1 Vérification de l'inscription sur la liste ou de l'autorisation spéciale.....	7
5.3.2 Vérification de l'identité du visiteur	7
5.3.3 Vérification du statut du visiteur.....	8
5.3.4 Fouilles	8
5.3.5 Arrestation sans mandat, détention aux fins d'enquête, poursuite	9
5.4 Tenue vestimentaire	9
5.5 Visites refusées.....	10
5.5.1 Motifs des refus	10
5.5.2 Durée des refus.....	11
5.5.3 Registre provincial.....	11
5.6 Déroulement des visites.....	12
5.7 Registre des visites	13
6. RESPONSABILITÉS	13
6.1 Directeur de l'établissement.....	13
6.2 Directeur général adjoint.....	13



Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

6.3	Membre du personnel désigné.....	13
7.	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	14
8.	DOCUMENTS SOURCES.....	14

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

1. OBJET

Préciser et uniformiser l'ensemble des normes applicables aux visites des personnes incarcérées ou d'un établissement de détention.

Déterminer les différentes catégories de visites et de visiteurs, ainsi que les vérifications sécuritaires qui peuvent être imposées dans chaque situation.

2. FONDEMENT

Toute personne incarcérée a le droit de recevoir des visites, conformément aux dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec et son Règlement d'application, notamment dans le but de favoriser sa réinsertion sociale. Néanmoins, ceci ne confère aux visiteurs aucun droit d'entrer dans les établissements de détention. Ils doivent y être autorisés.

Par conséquent, il convient d'encadrer les visites, afin de faire respecter les normes permettant de préserver la sécurité des personnes et des lieux.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique travaillant en détention.

Les personnes qui purgent une peine discontinue sont exclues de l'application de la présente instruction.

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions ou procédures administratives et les autres documents de référence ».

Les termes spécifiques à la présente instruction se définissent comme suit :

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

Membre du personnel désigné : membre du personnel désigné par le directeur de l'établissement de détention (DE) pour autoriser la liste des visiteurs, admettre, refuser ou expulser un visiteur.

Parloir avec contact : local permettant le contact entre visiteurs et personnes incarcérées, situé dans une zone sécuritaire de l'établissement, soit au secteur de l'admission (parloir privé), soit aménagé temporairement et destiné à des rencontres occasionnelles (parloir communautaire).

Parloir ordinaire : local muni d'un équipement permettant la séparation des visiteurs et des personnes incarcérées, la plupart du temps par une vitre munie d'un système permettant au son de circuler des deux côtés mais empêchant tout contact physique, et situé dans une zone sécuritaire de l'établissement.

Visite : activité pendant laquelle la personne incarcérée peut recevoir un ou plusieurs visiteurs expressément autorisés à la voir à l'établissement de détention dans le but de passer un certain temps en sa compagnie.

Visite sécuritaire : visite autorisée, par le gestionnaire responsable, à des personnes qui n'ont pas été soumises à une fouille, mais dont le déroulement est accompagné de précautions, de mesures et de moyens de protection, de nature à prévenir certains risques à la sécurité des personnes et des lieux, ou à empêcher la perpétration d'une infraction (ex. : utilisation d'un parloir muni d'une caméra de surveillance, présence d'un membre du personnel au parloir ordinaire, etc.).

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Principes

5.1.1 La personne incarcérée

La visite constitue un droit pour la personne incarcérée. Lorsque les autorités d'un établissement de détention donnent leur accord, une personne incarcérée peut recevoir, à l'intérieur des locaux d'un établissement de détention consacrés à la visite, les personnes autorisées. La personne incarcérée peut, en tout temps, refuser une visite ou un visiteur malgré l'autorisation qui lui est accordée.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

La personne incarcérée peut recevoir plus d'un visiteur à la fois, si elle en fait la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles.

5.1.2 Les visiteurs

La visite constitue un privilège pour les visiteurs. Le fait pour une personne incarcérée de réclamer la visite de certaines personnes n'accorde aucun droit systématique à celles-ci. Elles doivent, en tout temps, être autorisées et satisfaire toutes les normes relatives à la condition et au statut, de même qu'aux mesures de sécurité en vigueur.

Ces mesures les contraignent à respecter toutes les règles concernant les fouilles, les horaires, les documents à présenter et le déroulement des visites. Ces règles ainsi que les conséquences de leur non-respect, doivent être affichées et bien en vue à l'entrée du périmètre sécuritaire de l'établissement de détention, au comptoir d'accueil des visiteurs et dans le secteur réservé aux visites.

5.1.3 Les membres du personnel

L'accueil des visiteurs et le déroulement des visites doivent s'effectuer d'une manière courtoise et respectueuse.

Les membres du personnel responsables des visites sont désignés par le DE par l'intermédiaire du formulaire 2 1 S 03-F1 « Liste des membres du personnel désignés pour les visites ».

5.1.4 Les contraintes inhérentes

La fréquence et les heures de visite sont fixées par le DE. Elles sont tributaires des contraintes de chaque établissement de détention, relatives notamment aux heures d'ouverture, au nombre de visiteurs, aux ressources en personnel et aux places disponibles.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

5.2 Catégories de visites et de visiteurs

5.2.1 Visiteurs inscrits sur la liste

À la suite de son incarcération, toute personne incarcérée a le droit de dresser une liste de personnes qu'elle désire éventuellement recevoir à titre de visiteurs. Elle a le droit de recevoir la visite de son conjoint de droit ou de fait, de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère, de sa sœur, de son avocat, de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire. Elle utilise à cette fin le formulaire 2 1 S 03-F2 « Liste des visiteurs autorisés ». Pour être valide, la liste doit être autorisée par les membres du personnel désignés. Une copie de la liste autorisée doit être remise à la personne incarcérée, une autre doit être conservée dans le dossier social de la personne incarcérée et une au comptoir d'accueil des visiteurs.

Afin d'accepter ou de refuser des visiteurs dont les noms sont inscrits sur la liste, les membres du personnel désignés doivent entreprendre des vérifications au préalable, notamment dans le système DACOR, le plumitif et le registre provincial des visiteurs ou déposants d'effets personnels bannis. De plus, ils peuvent exiger que la personne incarcérée fasse la preuve du lien de parenté avec les visiteurs faisant partie de la catégorie familiale.

La personne incarcérée a le droit, en cours d'incarcération, d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes dans sa liste de visiteurs à l'exception du conjoint de fait, qui peut seulement être inscrit ou enlevé. Par contre, si des circonstances particulières le justifient, le DE peut autoriser une personne incarcérée, en cours d'incarcération, à remplacer son conjoint de fait dans la liste de visiteurs.

5.2.2 Visites spéciales

5.2.2.1 Demande de la personne incarcérée

La personne incarcérée désirant recevoir un visiteur qui n'est pas autorisé d'office, ou qui n'est pas inscrit sur le formulaire 2 1 S 03-F2, doit transmettre une demande par « Mémo » aux membres du personnel désignés, en y indiquant les coordonnées du visiteur, le nom et le prénom de la mère du visiteur ainsi que la raison pour laquelle elle désire le recevoir. Elle peut demander de recevoir la visite des personnes suivantes :

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

- une personne dont la visite est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente (ex. : notaire, mandataire, banquier, médecin, ami, etc.);
- une personne qui peut faciliter sa réinsertion sociale (ex. : bénévole, représentant de certains organismes venant en aide aux personnes incarcérées, etc.);
- une personne dont la visite constitue un motif d'ordre social ou familial.

5.2.2.2 Demande de la part d'un visiteur

Toute personne dûment autorisée par le sous-ministre associé (SMA) aux Services correctionnels ou par le DE peut visiter soit une personne incarcérée, soit l'établissement de détention.

5.2.2.3 Examen de la demande et décision

La demande préalable soit de la personne incarcérée, soit du visiteur, permettra aux membres du personnel désignés de faire les vérifications nécessaires, notamment dans le système DACOR, avant que le SMA ou le DE, le cas échéant, n'autorise la visite, évitant par là même qu'un visiteur se présente inutilement à l'établissement de détention.

L'autorisation est faite par le truchement du formulaire 2 1 S 03-F3 « Autorisation d'une visite spéciale ». Elle doit être communiquée au bureau des visites pour fins de vérification à l'arrivée d'un visiteur. Elle peut être pour une ou plusieurs visites.

Lorsqu'une visite spéciale est autorisée, la personne qui a fait la demande en est avisée.

5.2.3 Visiteurs autorisés d'office

Les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le SMA;
- 3° le protecteur du citoyen ou son représentant;

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Le DE peut prendre des dispositions particulières pour permettre l'accès de ces personnes à une personne incarcérée, notamment lorsqu'elle est en confinement, en réclusion ou en isolement préventif.

5.2.4 Cas particuliers

5.2.4.1 Visites entre personnes incarcérées

Les personnes incarcérées dans des secteurs d'hébergement différents à l'intérieur d'un même établissement de détention doivent, en plus des exigences contenues dans la présente instruction par rapport à tous les visiteurs, obtenir l'autorisation du DE afin d'effectuer la visite. Cette autorisation doit déterminer les conditions et le déroulement de la visite. Si, après analyse des faits, la visite n'est pas jugée possible, elle pourra être refusée.

Les personnes incarcérées dans des établissements de détention différents n'ont pas en principe la possibilité de se visiter, à moins que les DE concernés n'en décident autrement.

5.2.4.2 Mineurs

Les personnes qui sont âgées de moins de 14 ans ne peuvent rendre visite qu'à l'un de leurs parents, c'est-à-dire à leur père ou à leur mère, à moins d'une autorisation du DE. Ils doivent également être munis d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale en plus d'être accompagnés d'un adulte qui est inscrit sur la « Liste des visiteurs autorisés » ou qui fait l'objet d'une autorisation spéciale.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

5.2.4.3 Visites à des détenus hospitalisés

Les personnes incarcérées qui suivent des traitements dans un établissement de santé à l'extérieur de l'établissement de détention peuvent recevoir la visite de personnes déjà inscrites dans la « Liste des visiteurs autorisés » si le DE le juge approprié selon des conditions semblables ou différentes de ce qui est prévu à l'intérieur de l'établissement et si le responsable de l'établissement de santé est d'accord. La fréquence et la durée des visites peuvent être modifiées si le DE le juge approprié.

5.3 Vérifications lors de la visite

Au moment de l'arrivée d'un visiteur, les membres du personnel concernés doivent faire les vérifications d'usage suivantes.

5.3.1 Vérification de l'inscription sur la liste ou de l'autorisation spéciale

Le visiteur doit, au moment de son arrivée à l'accueil, figurer sur la « Liste des personnes autorisées », faire partie des visiteurs autorisés d'office, être détenteur ou faire l'objet d'une autorisation spéciale. Les membres du personnel concernés doivent s'assurer que le nom du visiteur figure, au moment de la visite, sur la « Liste des visiteurs autorisés », qu'il détient ou fait l'objet d'une autorisation spéciale, ou qu'il fait partie des visiteurs autorisés d'office.

5.3.2 Vérification de l'identité du visiteur

Toutes les personnes énumérées dans le formulaire 2 1 S 03-F2, ainsi que celles ayant reçu une autorisation spéciale ou qui sont autorisées d'office, doivent être en mesure de prouver, sur demande, leur identité.

Cette preuve se fait, le cas échéant, en présentant deux documents, dont un avec photo, ayant une valeur légale reconnue au Québec. À titre d'exemple, les documents suivants sont valables :

- passeport;
- permis de conduire;

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

- carte d'assurance maladie;
- certificat de mariage;
- certificat de naissance;
- carte de statut (ministère, gouvernement étranger, armée canadienne ou étrangère, autochtone, ordre professionnel, etc.).

Les personnes incarcérées sont avisées de ces exigences sur le formulaire « Liste des visiteurs autorisés ».

5.3.3 Vérification du statut du visiteur

En plus des vérifications d'identité, une preuve de statut ou d'appartenance à un ordre professionnel peut être demandée aux visiteurs suivants :

- l'avocat de la personne incarcérée;
- un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration;
- le ministre, le sous-ministre de la Sécurité publique, le SMA et leurs représentants;
- le protecteur du citoyen et ses représentants;
- un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou un de ses fonctionnaires dûment autorisé;
- le curateur public et ses représentants;
- un ambassadeur, un consul ou un haut-commissaire du pays étranger dont la personne incarcérée est ressortissante si elle ne détient pas la citoyenneté canadienne;
- un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

5.3.4 Fouilles

Tous les visiteurs peuvent être soumis à une fouille avant, pendant et après la visite, selon les dispositions de l'instruction 2 1 I 09 « Fouilles », ainsi que celles de la procédure administrative 3 1 H 03 « Statut et pouvoir d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC) ».

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

Lorsqu'un visiteur majeur refuse de se soumettre à une fouille, ou lorsqu'un mineur de moins de 14 ans n'est pas muni d'une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale pour une fouille à nu, le membre du personnel désigné peut refuser la visite, selon les dispositions de la sous-section 5.4 ou le gestionnaire responsable peut autoriser une visite sécuritaire.

5.3.5 Arrestation sans mandat, détention aux fins d'enquête, poursuite

Un agent des services correctionnels (ASC) peut procéder à l'arrestation sans mandat d'un visiteur, le détenir aux fins d'enquête ou le poursuivre alors qu'il était en état d'arrestation, conformément aux modalités décrites dans la procédure administrative 3 1 H 03.

5.4 Tenue vestimentaire

En tout temps, les visiteurs doivent adopter une tenue vestimentaire non provocante et sécuritaire en ce qui concerne le port de :

- **chandail** : le chandail ne doit pas dévoiler le sous-vêtement ni être décolleté de façon déplacée et doit couvrir l'abdomen et le dos;
- **pantalon** : le pantalon ne doit pas dévoiler le sous-vêtement, le dos, les hanches et l'abdomen;
- **jupe ou culotte courte** : la jupe ou la culotte courte ne doivent ni dévoiler le sous-vêtement, ni être très courtes;
- **accessoires dangereux** : le port d'accessoires jugés dangereux (ex. : bijoux avec des pointes ou des clous) est interdit.

De plus, il est interdit de porter tout vêtement identifié à un groupe criminalisé ou à un gang de rue ou sur lequel figure un message :

- à caractère violent ou faisant la promotion de la violence;
- à caractère raciste, sexiste, discriminatoire ou sédition;
- à caractère provocant.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

5.5 Visites refusées

5.5.1 Motifs des refus

Lors de l'inscription dans le registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement ou a refusé de s'y soumettre dans le passé (ex. : tenue vestimentaire non conforme, refus de subir une fouille lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

5.5.2 Durée des refus

Le refus peut être relatif à une visite en particulier ou s'échelonner dans le temps pour une certaine période. La durée d'interdiction de visite d'un visiteur est tributaire des motifs pour lesquels sa visite a été refusée ou de la gravité de l'infraction.

Pour ce faire, le DE ou les membres du personnel désignés doivent remplir, lors d'un refus de visite, le formulaire 2 1 S 03-F4 « Refus d'une visite ». Une copie de ce formulaire, qui contient le ou les motifs de refus ainsi que la durée de l'interdiction, doit être transmise à la personne incarcérée pour que celle-ci puisse en aviser son visiteur. Une copie doit également être transmise au gestionnaire du renseignement sécuritaire (GRS) qui inscrit les informations dans le registre provincial des visiteurs ou déposants d'effets personnels bannis.

5.5.3 Registre provincial

Le registre provincial des visiteurs ou déposants d'effets personnels bannis doit être tenu à jour par le GRS.

Les renseignements suivants doivent y être consignés :

- le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du visiteur ou du déposant d'effets personnels visé par l'interdiction;
- le type, la durée, la date de début et la date de fin de l'interdiction;
- le nom de l'établissement et du GRS qui a inscrit l'interdiction;
- la description de l'événement qui a mené à l'interdiction, dont la date et le type d'événement, le nom de la personne incarcérée et son lien avec le visiteur ou le déposant d'effets personnels et son numéro de dossier social. Il doit également être fait mention de l'arrestation sans mandat du visiteur ou du déposant d'effets personnels effectuée par un ASC.

Les personnes qui sont à la fois interdites de visite et de dépôt d'effets personnels doivent être inscrites pour chacune des interdictions. Les visiteurs ou les déposants d'effets personnels dont la durée de l'interdiction est expirée doivent être facilement repérables dans le registre, mais aucune inscription ne doit être supprimée.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

Le GRS doit transmettre hebdomadairement le registre mis à jour au DE, aux membres du personnel désignés et aux préposés à l'admission, au vestiaire ou aux biens personnels.

5.6 Déroulement des visites

Une fois que les visiteurs sont autorisés à effectuer une visite à la personne incarcérée, ils sont les seuls responsables du respect des règles de l'établissement de détention quant au déroulement de la visite. Ces règles doivent être affichées dans un endroit à la vue des visiteurs à l'entrée du périmètre sécuritaire, au poste de réception des visiteurs et dans le secteur réservé aux visites.

Les visiteurs et la personne incarcérée se rencontrent à l'un des parloirs (ordinaires ou avec contact) assignés par l'établissement de détention, selon l'horaire en vigueur. Ils doivent se conformer aux exigences sécuritaires ou comportementales inhérentes au milieu, notamment :

- respect des consignes concernant le nombre maximal de visiteurs à un parloir;
- respect des consignes concernant l'ouverture des portes et les déplacements en général;
- règles concernant l'usage du tabac;
- règles concernant l'usage des toilettes;
- contrôle parental sur les enfants d'âge mineur;
- respect de l'attribution des places (ex. : tables prédéterminées);
- modification du comportement à la suite des interventions verbales des membres du personnel.

Un visiteur peut être expulsé s'il ne respecte pas les règles de l'établissement ou si son comportement est inadéquat. De plus, les autorités de l'établissement ne doivent pas permettre les visites aux parloirs avec contact (privés ou communautaires) lorsque ces visites sont de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou aider à préparer ou à commettre un acte criminel.

Un rapport d'intervenant, selon les dispositions de la procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements », doit être rempli dans les cas prévus.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

5.7 Registre des visites

Les membres du personnel responsables des visites doivent tenir à jour un registre indiquant l'identité des visiteurs, les dates et heures des visites ainsi que le nombre de visites hebdomadaires à chaque personne incarcérée. Il est à noter que chaque personne incarcérée a droit à un nombre de visites fixé par le régime de vie de l'établissement de détention.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Directeur de l'établissement

- Assurer l'application de la présente instruction dans son établissement de détention.
- S'assurer de l'affichage adéquat des conditions reliées aux visites.
- Nommer les membres du personnel désignés.
- Autoriser les visites spéciales adressées par une personne incarcérée ou par un visiteur qui a besoin d'une autorisation, ainsi que les visites entre personnes incarcérées, les visites des mineurs de moins de 14 ans et les visites à un détenu hospitalisé.
- Refuser, empêcher et interrompre une visite, ou expulser un visiteur.

6.2 Directeur général adjoint

- S'assurer de la diffusion et du suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel.

6.3 Membre du personnel désigné

- Accepter la liste des visiteurs de la personne incarcérée.
- Procéder à toutes les vérifications nécessaires avant et au moment de la visite.
- Procéder à la fouille des personnes et des locaux lorsque requis.
- Refuser, empêcher ou interrompre une visite lorsque cela est justifié et expulser un visiteur dans les cas prévus.

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

- Remplir un rapport d'intervenant pour un événement prévu dans la procédure administrative 3 1 H 08.
- Remplir le formulaire 2 1 S 03-F4 « Refus d'une visite ».

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Pour les formulaires, voir : http://www.int.msp.gouv.qc.ca/Formulaires_et_guides/Services_correctionnels/Visites_à_une_personne_incarcérée.)

- Formulaire 2 1 S 03-F1 « Liste des membres du personnel désignés pour les visites ».
- Formulaire 2 1 S 03-F2 « Liste des visiteurs autorisés » (versions française et anglaise).
- Formulaire 2 1 S 03-F3 « Autorisation d'une visite spéciale » (versions française et anglaise).
- Formulaire 2 1 S 03-F4 « Refus d'une visite » (versions française et anglaise).

8. DOCUMENTS SOURCES

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chap. C-12, art. 25 (traitement avec humanité et respect).
- Code civil du Québec, L.Q. 1991, chap. 64, art. 155-176 (mineurs émancipés).
- Code criminel, RLRQ (1985), chap. C-46, art. 2 (définition), art. 25 (protection des personnes autorisées : motif raisonnable, emploi de la force nécessaire, arrestation), art. 117.02 (1) (perquisition et saisie sans mandat en cas d'infraction), art. 495 (arrestation sans mandat).
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Nations Unies, 1999, art. 9, paragr. 3 b) et art. 5 (droit de la personne placée en détention de recevoir certains visiteurs).
- Instruction 2 1 I 09 « Fouilles ».
- Loi d'interprétation, RLRQ, chap. I-16, art. 61.1 (conjoint de droit et de fait).
- Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, S-40.1, art. 5 (statut d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC), art. 193 (3^o et 10^o), (mesures de surveillance et de sécurité, visites).
- Procédure administrative 3 1 H 03 « Statut et pouvoirs d'agent de la paix des agents des services correctionnels (ASC) ».

Sujet : Visites à une personne incarcérée	Mise en vigueur le :	17 septembre 2007
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	26 février 2010 1 ^{er} juin 2015

- Procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements ».
- Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, S-40.1, art. 56 à 61 (visites).